

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 30 juin 2022, s'est rassemblé au Foyer culturel de LAMORLAYE, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Tony CLOUT, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Sophie DESCAMPS, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD à Sylvie MASSOT, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, José HENRIQUES à Thomas IRAÇABAL, Laurent AGOSTINI à Valérie CARON, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Alexandre GOUJARD, Florence WILLI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés
par un suppléant : 28

Pouvoirs : 10

Votants : 38

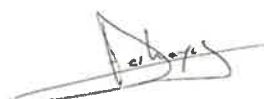
Quorum fixé à : 14

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 07/07/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 68

ENVIRONNEMENT ET **BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
TRANSITION **MENAGERS ET ASSIMILES : EFFACEMENTS DE DETTES**
ECOLOGIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, par courrier du 5 mai 2022, le trésorier comptable public de Senlis a informé la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, de la décision du Tribunal judiciaire de Senlis en date du 18 novembre 2021, prononçant la faillite personnelle d'un redevable à Lamorlaye, Cette décision impose l'effacement de la dette de ce redevable au titre de factures d'Ordures Ménagères impayées un montant total de 193,19 €, correspondant à la redevance enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que, par courrier du 4 mai 2022, le trésorier comptable public de Senlis a notifié à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, le jugement du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 4 mars 2022, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire, de l'établissement « Au Boudoir des Anges » situé à Lamorlaye, Cette décision impose l'effacement de la dette de cet établissement au titre de factures d'Ordures Ménagères impayées pour un montant total de 234,97 €, correspondant à la redevance incitative des ordures ménagères,

La décision est motivée par une insuffisance d'actif,

Considérant que, par courrier du 4 mai 2022, le trésorier comptable public de Senlis a notifié à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, le jugement du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 2 mars 2022, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire, de l'établissement « La Marée du Lys » situé à Lamorlaye.

Cette décision impose l'effacement de la dette de cet établissement au titre de factures d'Ordures Ménagères impayées pour un montant total de 2.036,21 €, correspondant à la redevance incitative des ordures ménagères.

La décision est motivée par une insuffisance d'actif.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ENTERINE** la décision du tribunal judiciaire en date du 18/11/2021 imposant l'effacement de la dette de la personne concernée,
- **ENTERINE** le jugement du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 04/03/2022 imposant l'effacement de la dette de l'établissement « Au Boudoir des Anges » à Lamorlaye,
- **INSCRIT** au budget la charge correspondante de 234,97 € au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »,
- **ENTERINE** le jugement du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 02/03/2022 imposant l'effacement de la dette de l'établissement « La Marée du Lys » à Lamorlaye,

- **INSCRIT** au budget la charge correspondante de 2.036,21 € au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 07/07/2022